



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRETE n° 23EB265

Portant abrogation des arrêtés n° 18-1400 bis, n°18-1400 Ter du 10 juillet 2018 et n°19EB1550 modifiant l'arrêté n°18-1400bis du 10 juillet 2018

ASAI des Roches
retenues de substitution sur les communes de Cram-Chaban,
de la Grève-sur-Mignon et de la Laigne

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°2000/60/CE, modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-928 du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution et leur remplissage à l'usage d'irrigation agricole ;

VU l'arrêté n°18-1400 Ter édictant des mesures conservatoires pour la réserve R4 de l'ASAI des Roches au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°18-1400 Bis édictant des mesures conservatoires au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°19EB1550 modifiant l'arrêté n°18-1400bis du 10 juillet 2018 et édictant des mesures administratives au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 7 juin 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution à l'usage d'irrigation agricole ;

VU le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 mai 2022 confirmant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution à l'usage d'irrigation agricole ;

VU la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 03 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant les jugements en contentieux administratifs sus-visés ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : ABROGATION

Les arrêtés n°18-1400 Ter, n°18-1400 Bis et n°19EB1550 portant des mesures administratives au titre des articles L.171-7 et L171-8 du code de l'Environnement et concernant l'ASAI des Roches, retenues de substitution sur les communes de Cram-Chaban, de la Grève-sur-Mignon et de la Laigne, sont abrogés à la signature du présent arrêté.

Article 2 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.
Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, ou au moyen de l'application Télé-recours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 04/07/23

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER